

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 octobre 2018 — Commission européenne / Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-669/16) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Environnement — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Article 4, paragraphe 1 — Annexes II et III — Désignation des zones spéciales de conservation (ZSC) — Marsouin commun)**

(2018/C 455/12)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Norris-Usher et C. Hermes, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: G. Brown, agent, assistée de R. Palmer et M. Armitage, barristers)

**Dispositif**

1) En n'ayant pas, dans le délai prescrit, proposé et transmis, conformément à l'article 4, paragraphe 1, ainsi qu'aux annexes II et III de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, une liste indiquant un nombre suffisant de sites abritant le marsouin commun (*Phocoena phocoena*) et en n'ayant, dans cette mesure, pas contribué, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, à la constitution du réseau Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des habitats de cette espèce, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 63 du 27.02.2017